



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 12/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de Communes de la Terre des 2 caps

Le CARDO
62250 Marquise

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\Déchetterie_MARQUISE_070.05899
\2_Inspections\2024 09 16
Code AIOT : 0007005899

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2024 dans l'établissement Communauté de Communes de la Terre des 2 caps implanté Rue des poissonniers 62250 Marquise. L'inspection a été annoncée le 30/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles de la DREAL. Les prescriptions retenues sont notamment celles ayant fait l'objet de remarques lors de la visite du 11 février 2021, préalablement à la mise en service de l'extension de la déchetterie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes de la Terre des 2 caps
- Rue des poissonniers 62250 Marquise
- Code AIOT : 0007005899
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Marquise a fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 7 octobre 2003.

Un arrêté de prescriptions spéciales du 15 juin 2005, modifié le 28 décembre 2006 l'a autorisée à admettre des matériaux de construction contenant de l'amiante liée à des matériaux inertes.

Par courrier du 4 juillet 2013, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, a accordé l'antériorité au bénéfice des droits acquis pour les rubriques 2710-1-a en autorisation, 2710-2-b en enregistrement et 2716-2 en déclaration.

La déchetterie de la Communauté de Communes de la Terre des deux caps est autorisée par arrêté préfectoral complémentaire du 13/11/2020, notamment pour la rubrique 2710-1-a, installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.

L'APC du 13/11/2020 stipule à l'article 1-4-2 :

"S'appliquent à l'établissement les prescriptions de: • l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),

• l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement."

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Conformité au dossier	AP Complémentaire du 13/11/2020, article 1-3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des risques	article 10	
2	Etat des sols	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
5	Accès	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3-2	Sans objet
6	Risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4-4	Sans objet
7	DECHETS	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas présenté à l'inspection les rapports de maintenance annuelle de ses détecteurs de fumée, ni de son bassin de rétention des eaux incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Les risques sont affichés pour chaque local. La signalétique adaptée est affichée sur la porte de chaque local ainsi que l'interdiction d'accès aux personnes étrangères au service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6
--

Thème(s) : Risques chroniques, caractéristiques des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Le sol du local Déchets Dangereux est en béton. Il est équipé de 2 siphons et d'une vanne d'isolement extérieure. L'emplacement de la vanne d'isolement du local est repéré. Les déchets sont stockés par catégories (acides, bases, phytosanitaires...) dans des bacs étanches distincts et étiquetés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, détection incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Il est constaté la présence d'un détecteur de fumée dans chaque local technique. La détection est reportée sur le portable de la personne d'astreinte même aux heures d'ouverture de l'installation. La personne d'astreinte prévient alors l'agent en place. L'exploitant n'a pas présenté les comptes rendus de maintenance et de test annuels des détecteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Pour les quais de déchargement en hauteur, le risque de chute est signalé sur la barrière fixe bord à quai. Les barrières sont fixées sur un rebord en béton. Devant ce dispositif sont présents des piquets limitant le recul des véhicules du bord du quai, à raison deux piquets par quai de benne. La voie d'accès à la zone de déchargement n'est pas en hauteur, ce sont les bennes du quai de droite qui sont en contre-bas des quais de déchargement. La partie basse du quai n'est pas accessible (barrière et affichage sens interdit). Il n'est pas observé d'encombrement pouvant gêner la circulation des piétons ou des véhicules. L'éclairage n'est pas vérifié, la visite étant effectuée en plein jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3-2
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des accès
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.
Constats : En dehors des heures d'ouverture, le portail d'accès est fermé. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés et les déchets non admis, sont clairement affichés à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4-4
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction des feux
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents. Objet du contrôle : -l'affichage visible de l'interdiction de feu.
Constats : L'interdiction de fumer et d'apporter du feu est affichée de façon lisible en particulier dans la nouvelle zone d'exploitation (extension de la déchèterie).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7-4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. .
Constats : L'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers. La cuve est à l'intérieur du local DDS. Son remplissage se fait depuis l'extérieur en vidant l'huile dans une goulotte. Les huiles de vidanges sont récupérées dans une cuve située à l'intérieur du local DDS, dans un

bac de rétention, lui-même situé dans une fosse béton étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée au niveau du remplissage. La cuve est équipée d'une alarme de niveau sonore et lumineuse avec report à l'extérieur du local.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2020, article 1-3
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de rétention
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier transmis par l'exploitant par courrier du 05 juin 2019 et complété les 28/11/2019, 30/12/2019 et 13/02/2020. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.
Constats : Extrait du dossier de porter à connaissance : Gestion des eaux pluviales "Le bassin de rétention eaux pluviales et de confinement des eaux d'incendie sera donc agrandi pour atteindre un volume de 244 m³ pour gérer les eaux d'extinction incendie (2 x 60 m³/h soit 120 m³) et la rétention des eaux pluviales. Il était prévu la mise en place d'un débourbeur/déshuileur en entrée de bassin de rétention afin d'assurer un traitement des eaux et de limiter les risques de pollution accidentelle avant leur rejet. Les valeurs de rejets des eaux résiduaires issues du débourbeur/déshuileur sont conformes à la réglementation (rubrique ICPE 1435). Ces équipements sont vidangés et curés dès que nécessaire et au minimum une fois par an. Les déchets (boues de curage et boues huileuses) sont transférés vers une installation de traitement autorisée et un bordereau de suivi de ces déchets est établi. Les fiches de suivi de ces nettoyages et ces bordereaux sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées." Il est constaté la présence de végétation, notamment, deux saules (arbres) au milieu du bassin, des roseaux sur tout le pourtour dans le bassin, ainsi qu'une végétation dense qui recouvre les berges. Le volume utile de 244 m³ ne semble pas assuré au regard de la présence de végétation (indiquant la présence de substrat en fond de bassin- boue, vase), la maintenance annuelle n'a pas été effectuée. Ce que l'exploitant a confirmé. Ce qui n'est pas conforme aux données techniques présentées dans le dossier de l'exploitant. L'exploitant justifiera de l'entretien du bassin et de son plan d'entretien annuel ainsi que du volume du bassin (à l'aide par exemple d'un relevé topographique).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

